

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000435-087

DATE : Le 11 avril 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC DE WEVER, J.C.S.**

---

**SHEILA CALDER**  
Demanderesse

c.  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**  
et  
**RBC CAPITAL MARKETS CORPORATION**  
Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] En vue de la tenue d'interrogatoires hors cour après défense de représentants des défenderesses et de tiers, la demanderesse requiert la communication de documents et informations au motif de rendre ces interrogatoires plus utiles et efficaces.

[2] La demanderesse soumet que cette approche est aussi nécessaire dans le contexte suivant : retracer des documents et informations à propos de faits remontant à 1998, mieux cibler les représentants qui auront une connaissance de ces faits et seront aptes à répondre à des questions plus précises. En somme, favoriser la divulgation de la preuve.

[3] Pour la demanderesse, il n'y a pas lieu d'attendre à la journée des interrogatoires pour requérir la production légitime d'un document ou d'une information, ce qui ne peut qu'alourdir et prolonger le processus.

[4] Enfin, vu l'objet du litige au cœur de la présente action collective, les demandes formulées respectent le critère de la proportionnalité.

[5] De leur côté, les défenderesses soulignent, d'une part, la quantité phénoménale de documents et informations déjà fournis en vue de ces interrogatoires et, d'autre part, que les demandes contestées le sont parce qu'il s'agit soit de recherches à l'aveuglette, soit de recherches qui excèdent toute nécessité ou proportionnalité, soit de recherches qui sortent du cadre juridique défini par le jugement d'autorisation.

## **LE DROIT**

[6] Pour décider de la requête de la demanderesse, le Tribunal réfère à l'article 221 C.p.c. qui traite de l'interrogatoire préalable :

221. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

[7] Par ailleurs, il y a lieu de citer aussi les articles 19, 20 et 158 C.p.c.

**19.** Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[...]

**20.** Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

**158.** À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

[8] Ces articles de droit récent demeurent dans la lignée d'enseignement de la Cour d'appel sous la plume de Monsieur le juge Proulx dans l'arrêt de principe *Arkwright* en faveur d'une divulgation généreuse de la preuve au stade de l'interrogatoire préalable et d'une conception libérale de la notion de pertinence à ce stade de l'instance :

« En résumé de tous ces arrêts, j'estime que l'on peut en dégager les principes suivants:

1. qu'au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
2. qu'à ce stade, comme il s'agit d'une **communication** de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;
3. que le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
4. que cette communication ne peut constituer une « recherche à l'aveuglette »;
5. que l'écrit soit susceptible de constituer une preuve en soi. »<sup>1</sup>

[9] Dès 2005, la Cour suprême reprend ces propos de Monsieur le juge Proulx sur le critère de la pertinence :

*D. L'exigence la pertinence*

[...]

22 Ce principe s'applique lors de l'interrogatoire préalable, avant ou après la production de la défense. La pertinence s'apprécie alors principalement par rapport aux allégations contenues dans les actes de procédure (*Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, par. 53; *Kruger Inc. c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11(C.A.)). La procédure

---

<sup>1</sup> *Westinghouse Canada c. Arkwright*, [1993] R.J.Q. 2735.

d'interrogatoire préalable favorise la divulgation de la preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès. Son emploi permet ainsi à un plaideur de mieux connaître les fondements de la réclamation présentée contre lui, d'évaluer la qualité de la preuve et, à l'occasion, d'évaluer l'opportunité de maintenir la contestation ou, au moins, de mieux définir le cadre de celle-ci. Bien employée, cette procédure peut contribuer à accélérer la marche du procès et la résolution des débats judiciaires (voir Royer, p. 411; *Lac d'Amiante*, par. 59-60). Dans ce contexte, l'accès à la preuve pertinente demeure inévitablement lié au droit du défendeur de préparer et de présenter une défense pleine et entière. Si la pertinence de la preuve demeure contestée, le juge est appelé à trancher.

23 À l'occasion d'un interrogatoire préalable ou de la communication de la preuve au cours de la mise en état du dossier, ce concept de pertinence s'apprécie largement. Il correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance comme le soulignait le juge Proulx à l'occasion d'un débat sur la communication d'un écrit :

... le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige . . . »<sup>2</sup>

[10] Plus récemment, en 2014, la Cour suprême réitère ces mêmes principes :

« [29] Cependant, s'il doit être entendu de manière large, le droit à la communication dont dispose chacune des parties à une instance civile n'est pas pour autant illimité. D'une part, comme nous le verrons plus loin, l'étendue de la communication doit parfois être restreinte pour éviter qu'il soit porté atteinte aux intérêts de tiers. D'autre part, il importe de préciser que, aux termes de l'art. 402, al. 1 *C.p.c.*, le tribunal peut refuser d'ordonner la communication de documents en possession d'un tiers s'il existe des « raisons le justifiant de s'y opposer ». Dans l'exercice de sa discrétion, le tribunal pourra considérer, entre autres, la pertinence des documents à l'égard du litige, le degré d'atteinte à la vie privée d'une partie ou d'un tiers au litige et l'importance de demeurer sensible au devoir de protéger la vie privée prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 5) et le *Code civil du Québec* (art. 35 et 36).

[30] Ainsi, il est possible de s'opposer à la communication si les documents faisant l'objet de la requête ne sont pas pertinents à l'égard du litige (D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4<sup>e</sup> éd. 2003), vol. 1, p. 629). Quoique les tribunaux semblent plus prudents au moment d'évaluer la pertinence de documents de nature confidentielle, le concept de pertinence s'apprécie généralement de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance (*Glegg*, par. 23; *Kruger Inc. c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11 (C.A.), p. 17; *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, 2005 QCCA 655 (CanLII); voir aussi Royer et

---

<sup>2</sup> *Glegg c. Smith and Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724, par. 22 et 23.

Lavallée, p. 490-491; S. Grammond, « La justice secrète : information confidentielle et procès civil » (1996), 56 *R. du B.* 437, p. 457-458). Pour être pertinent, le document demandé doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat (*Glegg*, par. 23; *Arkwright*, p. 2741; *Chubb*, p. 762; *Westfalia Surge Canada Co.*; *Autorité des marchés financiers*; *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec*).

[31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués (voir Royer et Lavallée, p. 487; Marseille, p. 1 et 21). En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité.<sup>3</sup> »

[11] En matière de pertinence de preuve documentaire, Madame la juge Otis, alors à la Cour supérieure, écrit :

« Lorsque de telles demandes visent un événement dont l'existence est probable et qu'on peut circonscrire, temporellement, il y a lieu d'accepter que la communication des documents recouvre une perspective vaste et généreuse afin que le but poursuivi par les moyens de divulgation de la preuve trouve son accomplissement. »<sup>4</sup>

[12] Sur la question de « recherche à l'aveuglette », il y a lieu de citer les propos suivants de la Cour d'appel :

« ... Enfin, la façon extrêmement générale et globale dont est rédigée la liste des écrits dont on veut prendre connaissance me paraît indiquer clairement qu'il s'agit pour l'appelante d'aller à la pêche et de pratiquer une fouille exhaustive dans la documentation interne de l'intimée, pour le cas où elle pourrait y trouver matière à servir sa cause.<sup>5</sup> »

[13] D'autre part, puisque le présent débat se situe dans le contexte d'une action collective, outre les principes ci-haut détaillés en matière d'interrogatoire préalable, le Tribunal énumère ces autres principes en matière d'action collective :

- Large pouvoir discrétionnaire du Tribunal :

« [29] En matière d'action collective, le Tribunal détient un très large pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre des mesures susceptibles à cerner le débat, accélérer la procédure et abrégier l'instruction en simplifiant la preuve.

---

<sup>3</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, p.309.

<sup>4</sup> *Daishowa inc. c. C.S.S.T.*, EYB 1992-75125 (C.S.), par. 18.

<sup>5</sup> *Commercial Union Assurance Co. Of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399 (C.A.), par. 23.

[30] Les auteurs Pierre-Claude Lafond, Yves Lauzon et Sylvain Lussier mentionnent dans leurs ouvrages respectifs :

Le législateur a compris que l'efficacité du recours repose sur une bonne dose de confiance en la sagesse du juge, sous la forme de très larges pouvoirs discrétionnaires, habilitant celui-ci à adapter la procédure au gré des besoins et des circonstances, en lieu et place d'une multiplicité de règles particulières. La présence d'une place si grande faite à la discrétion n'étonne pas; une telle discrétion est nécessaire au juge actif de même qu'au juge gestionnaire. Elle apparaissait également indispensable pour contrer les difficultés d'intégration du nouveau recours dans notre Code de procédure civile.<sup>6</sup> »

- Nécessité d'une saine gestion et d'un bon déroulement de l'instance, conciliant efficacité et équité :

« [22] Par ailleurs, en matière de recours collectif, l'article 1045 C.c.Q. donne au tribunal le pouvoir de *prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres [...]* »

[23] La jurisprudence reconnaît que cet article doit recevoir une interprétation large et libérale qui s'inscrit dans la poursuite d'une saine gestion et du bon déroulement de l'instance (4.1 C.p.c.), sujet toutefois au principe de la proportionnalité (4.2 C.p.c.), tout en respectant, bien entendu, les règles de justice naturelle et la règle de droit. »<sup>7</sup>

- Respect des principes directeurs de la procédure civile :

« [19] Il convient de rappeler que la gestion de l'instance constitue un outil privilégié pour garantir le respect des principes directeurs de la procédure civile. Le juge, investi de larges pouvoirs de gestion, peut tailler sur mesure des solutions propres à assurer la saine administration de la justice. En l'espèce, à défaut d'entente entre les parties, ce qui ne doit pas être exclu, le juge pourrait fort bien, par exemple, accepter l'utilisation des interrogatoires déjà tenus sur l'action principale (première vague) ainsi que des engagements souscrits à cette occasion, tout en prévoyant les modalités de ces interrogatoires pour éviter un exercice redondant et futile. Le paragraphe 3 de l'article 158 C.p.c. offre au juge toute la latitude requise en ce sens. »<sup>8</sup>

- Nécessité de simplifier la preuve au procès :

---

<sup>6</sup> *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges Inc. c. Alcoa Canada Ltée*, 2016 QCCS 2969, par. 29 à 32.

<sup>7</sup> *Jacques c. Pétroles Therrien Inc.*, 2015 QCCS 4079, par. 22 et 23.

<sup>8</sup> *9312-1994 Québec Inc. (Construction Yvan Boisvert Inc.) c. SNC Lavalin Inc.*, 2016 QCCA 327, par. 19.

« [90] Je partage le point de vue des intimés Thouin et l'Association. Non seulement l'article 1045 *C.p.c.* confère-t-il au juge gestionnaire d'un recours collectif de larges pouvoirs dans la gestion de l'instance, mais il lui impose le devoir de le faire, afin de simplifier la preuve au procès. Ce devoir découle également de l'article 4.1 *C.p.c.*, qui prévoit, au second alinéa, que « le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion». <sup>9</sup>

– Au sujet de la recherche et découverte de la vérité ainsi que de la constitution au préalable de la preuve possiblement entre les mains des défenderesses :

« A. La communication de la preuve durant la phase exploratrice

[24] Il y a de cela près de 20 ans, le juge Cory rappelait que « [l']objectif ultime d'un procès, criminel ou civil, doit être la recherche et la découverte de la vérité » (*R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197, par. 13). Sous réserve du respect des objectifs parallèles de proportionnalité et d'efficacité, dont l'importance croît dans le cadre de la procédure civile, la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile [...].

[...]

[26] Période névralgique dans cette quête de la vérité au prétoire, la phase « exploratoire » précédant l'audition favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent (J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile* (4<sup>e</sup> éd. 2008), p. 485 et 493; J.-L. Baudouin, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve : Étude de Droit Québécois comparé au Droit Français et à la Common-Law* (1965), p. 173; voir aussi *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1990] R.D.J. 473, p. 476-477). Cette phase permet à chacune des parties « d'être mieux informé[e]s sur les faits en litige et, plus spécialement, sur les moyens de preuve dont dispose la partie adverse (Ducharme et Panaccio, p. 365).[...] » <sup>10</sup>

[...]

« [...] Avec égard pour l'opinion contraire, j'estime qu'en semblable matière et compte tenu du principe maintenant bien établi qui veut que toutes facilités soient accordées à une partie d'obtenir au préalable l'accès le plus généreux à la preuve qu'elle entend utiliser à l'appui de ses prétentions. Il y a lieu de décider en sa faveur dans chaque cas où la pertinence qu'elle allègue repose sur un objectif acceptable qu'elle déclare chercher à atteindre. » <sup>11</sup>

[14] En résumé, le Tribunal analysera la demande de la demanderesse de façon à :

<sup>9</sup> *Canada (Procureure Générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159, par. 90.

<sup>10</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 24 et 26.

<sup>11</sup> *Croteau c. Perreault Mathieu cie*, EYB 1990-59452 (C.A.), par. 14,

- assurer une saine gestion de cette instance guidée par les principes et objectifs de la procédure civile incluant proportionnalité, coopération, transparence et recherche de la vérité, et ce dans l'optique qu'il s'agit d'une action collective;
- respecter le critère de la pertinence tel que ci-haut défini et exclure toute recherche à l'aveuglette;
- prendre en considération le devoir des parties d'éclairer le Tribunal sur l'ensemble des faits pertinents au litige.

### LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET LA DÉFENSE

[15] Avant de passer à l'analyse, le Tribunal croit utile de rappeler la définition de la composition du groupe et des questions en litige approuvées par le Tribunal dans le jugement d'autorisation :

« [65] **GRANTS** petitioner the status of representative member in order to institute class action proceedings on behalf of those persons belonging to the following class:

« All Canadian retail investors who purchased one of the Olympus United Funds Corporation shares (formally First Horizon Holdings Ltd.) from June 27, 1999 to June 29, 2005, and who had outstanding shares in said corporations as of June 29, 2005, but to the exclusion of any person who is or was in any way related to John Xanthoudakis or any other former director, administrator, representative or employee of the *Norshield Financial Group*. »

[66] **IDENTIFIES** as follows the principal questions of fact and law to be dealt with on a collective basis:

- a) Did RBC participate in the creation of a financial product that was used to defraud the class members?
- b) Did RBC allow this fraudulent structure to evolve, thrive, and survive until \$159 million were lost by Class members?
- c) Did RBC know or ought to have known that the class members were being defrauded or at serious risk of losing their investments within that structure?
- d) Did RBC voluntarily blind itself because of the financial benefits it derived from the fraudulent structure?
- e) Did RBC omit to refrain from continuing its collaboration with *Norshield Financial Group*?

f) Did RBC omit to inform authorities of obvious risks and irregularities they knew or should have known about within *Norshield Financial Group* and the *Olympus investment structure*?

g) Did RBC lend their credibility to *Norshield Financial Group* and the *Olympus investment structure*, first by providing hundreds of millions of dollars in financing, and then by offering a principal protected financial product to the Canadian public which was directly based on the fraudulent structure?

g.1) Did RBC authorize transfers of funds and/or assets from the *Norshield Financial* structure that caused such assets to be diverted from assets that would have benefited the Group?

h) Does a positive answer to one or more of the questions above equate to an extra-contractual fault on the part of RBC?

i) If so, did RBC's fault(s) cause the losses incurred by Class members? »

[16] Par ailleurs, dans leur défense, les défenderesses allèguent, notamment, que:

« [67] As will be further detailed below, the only involvement the RBC Parties had with the Norshield structure is the following:

- Royal Bank of Canada ("RBC") entered into the SOHO Option (as defined below), which cannot be likened to a margin loan, with Mosaic Composite Ltd. ("Mosaic") and, eventually, Univest Multi-Strategy Fund II Ltd ("Univest II");
- RBC issued the Deposit Notes to investors other than the class members and engaged Norshield Asset Management (Canada) Ltd. as basket manager and Olympus United Group Inc. as placement agent; and
- Globe-X Canadiana Limited ("Globe-X") had an account with RBC in the Bahamas and transferred US\$15 million from that account to the account held by Norshield Mosaic Fun Limited at another bank. Neither company had any involvement with the Soho Option.

[...]

[126] It follows that, even today, RBC has no knowledge of whether the US\$15 million premium which Mosaic paid for NOR1 originated from Globe-X or not.

[127] Contrary to Plaintiff's assertions, RBC did not know, and could not have known, what transactions occurred in the accounts of the various entities of the Norshield structures at various banks and was not and could not have been aware of the alleged fraud. »

[17] Ces paragraphes de la demande introductive d'instance et de la défense permettent de mieux comprendre de quelle façon le débat s'engage entre les parties et

de nous guider aussi, toujours dans l'optique des principes énoncés à la section précédente, dans la décision à l'égard des demandes de la demanderesse.

## ANALYSE

[18] Le Tribunal aborde maintenant chaque demande de documents et informations formulés par la demanderesse.

[19] Tel que convenu avec les parties et leurs procureurs, le Tribunal utilisera le tableau qu'ils ont préparé, incluant les références à leurs plans d'argumentation.

Numéro	Demande
1 et 2 b)	<p>L'identité des directeurs de la succursale de Nassau de RBC Dominion Securities Global Limited de 1998 à 2002.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : pages 21 et 22</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 69 à 75</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>RBC Dominion Securities Global Limited, même s'il s'agit d'une filiale de la défenderesse RBC, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
1 et 2 b.1)	<p>L'identité du ou des supérieurs hiérarchiques du branch director de la succursale RBC Dominion Nassau de 1998 à 2002 ainsi que le titre du poste de cette ou ces personnes à la même époque.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : pages 21 et 22</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 69 à 75</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>RBC Dominion Securities Global Limited, même s'il s'agit d'une filiale de la défenderesse RBC, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
1 et 2 b.2)	<p>L'identité des business heads de RBC Dominion Securities Global Limited de 1998 à 2002.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : pages 21 et 22</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 69 à 75</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>RBC Dominion Securities Global Limited, même s'il s'agit d'une filiale de la défenderesse RBC, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>

<p>3 a) i) à vii) et 3a) viii et ix</p>	<p>Les échanges entre RBC Dominion US et Norshield Composite Limited et les mémos internes au sein de RBC ou RBC Dominion US (...) concernant.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : pages 21 à 26, 39 à 50, 69 à 74</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette les objections quant aux demandes 3a) i) à ix).</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
	<p>i. La conclusion du Letter Agreement P-25, du Master Agreement P-29 et de la Transaction P-30 (NY-1874).</p>
	<p>ii. L'injection de 4M\$ dans l'index NY-1874 le 3 juillet 2000 tel que documenté par les documents datés du 29 juin 2000 communiqués comme pièce P-73;</p>
	<p>iii. Le paiement de 2M\$ fait à la Norshield Composite Limited le 1<sup>er</sup> août 2000 (Amendement NY-1874A);</p>
	<p>iv. Les paiements de 750K\$ et 2.25M\$ faits à Norshield Composite Limited les 5 et 27 février 2001 et la réduction 13.5M\$ de l'Index (Amendement NY-1874B);</p>
	<p>v. Les paiements de la prime supplémentaire de 1.5M\$ par Norshield Composite Limited le 16 mai 2002 (Amendement NY-1874C).</p>
	<p>vi. La conclusion de la Transaction P-39 (NY-3551).</p>
	<p>vii. Chacun des Amendements NY-3551A à NY-3551H.</p>
	<p>Les échanges entre les parties et les mémos internes au sein de RBC (...) concernant :</p> <p>viii. La fusion des options NY-1874 et NY-3551 (Amendement NY3551i)</p> <p>ix. La réalisation partielle de NY-3551 (NY3551PTA),</p>

3 b)	<p>Les demandes de documentation effectuées par RBC Dominion US et RBC auprès de Mosaic Composite Limited en lien avec chacun de ces neuf refinancements, les documents reçus en lien avec ces demandes, et les rapports et mémos de recherche demandés et obtenus sur cette cliente du 28 juin 2002 au 31 octobre 2003.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : page 50</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 c)	<p>Les échanges et mémos internes précédant et suivant le courriel P-86 (onglet 51).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 51 à 55</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 d)	<p>Les échanges et mémos internes précédant et suivant le courriel P-87 (onglet 53).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 51 à 55</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 e)	<p>Les échanges et mémos internes (...) suivant le courriel P-116 (onglet 52).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 51 à 55</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 f)	<p>Courriels ayant précédé et suivi, sur les sujets qui y sont traités ou des sujets qui en découlent des courriels P-117 (onglet 62) sujet : (...) taux de levier.1.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65 à 68</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 g)	<p>Courriels ayant précédé et suivi, sur les sujets qui y sont traités ou des sujets qui en découlent du courriel P-118 (onglet 63) sujet : la limite du panier (Basket Level) des options NOR-1 et NOR-2, combinées.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65 à 68</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>

3 h)	<p>Courriels ayant précédé et suivi, sur les sujets qui y sont traités ou des sujets qui en découlent des courriels P-119 (onglet 65) sujet : négociation du Olympus United Univest Principal Protected Hedge Fund Linked Deposit Notes, Series 2.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65 à 68</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 i)	<p>Courriels ayant précédé et suivi, sur les sujets qui y sont traités ou des sujets qui en découlent des courriels P-120 (onglet 66)/ sujet : exception report for Norshield et collecte de renseignements sur Norshield.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65 à 68</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p>
3 n) i. et 3 n) ii.	<p>Les échanges entre RBC Dominion US et Norshield Composite Limited et les mémos internes au sein de RBC ou RBC Dominion US concernant :</p> <p>i. L'introduction, dans le Schedule au Master Agreement P-29, de l'obligation par Norshield Composite Limited de fournir des rapports mensuels sur sa NAV et des états financiers vérifiés sur demande;</p> <p>ii. La modification de cette obligation par la Transaction P-30 (NY-1874).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 22 à 26</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p> <p><b>Décision :</b> Le Tribunal rejette les objections quant aux demandes 3b) à 3 i) et 3 n) i. et ii.</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance. Il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette ou hors de proportion.</p>
13 b) i	<p>Pour l'Amendement NY-3551J :</p> <p>i. Le détail de la «considération reçue» relatée à cet Amendement.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 74 à 75</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 97 à 103</p> <p><b>Décision :</b> Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

15.1 b)	<p>Les documents attestant des sous-limites d'affaires accordées par RBC Dominion Securities Inc. à RBC Dominion Securities Global Ltd. entre 1998 et 2002.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 19 à 21</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>RBC Dominion Securities Global Limited, même s'il s'agit d'une filiale de la défenderesse RBC, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
15.1 c)	<p>Les états financiers annuels ou tout autre rapport financier faisant état des revenus et dépenses annuels de RBC Dominion Securities Global Limited et de RBC Dominion Nassau, entre 1998 et 2002.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 19 à 21</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>RBC Dominion Securities Global Limited, même s'il s'agit d'une filiale de la défenderesse RBC, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
15.1 f)	<p>La demande de transfert et l'instrument bancaire faisant état du transfert de 16.5M\$ du compte de GXM # 250 00586-2-9 US\$ vers le compte de GXC # 415-705-3 auprès de RBC Dominion Nassau le 27 juillet 1999.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 19 à 21</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance, et ce, même si ces transactions décrites à la demande 15.1 f) ont transité par RBC Dominion Nassau.</p>
15.2 a)	<p>Les demandes de documentation (requests for KYC (know your client information) des comptes Globe X faites par RBC Dominion Nassau aux représentants de Globe X mentionnés dans les lettres P-74 (onglet 28) et P-75 (onglet 27).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 17 à 18</p>

	<p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance, et ce, même si ces transactions décrites à la demande 15.2 a) ont transité par RBC Dominion Nassau.</p>
15.2 b)	<p>La politique de RBC mentionnée à la lettre P-74, telle que modifiée jusqu'en 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 17 à 18</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p>
15.2 c)	<p>La politique antérieure de RBC à ce sujet, de 1998 à 2002.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 17 à 18</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette les objections aux demandes 15.2 b) et c)</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
20 a) i	<p>Les documents d'ouverture (documents obtenus, formulaires remplis et conventions signées) du compte suivant : 404 444 2 chez RBC Nassau (Mosaic Composite Limited, Composite Limited et Norshield Composite Limited).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 58 à 60</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p>
20 a) ii	<p>Les documents d'ouverture du compte suivant (documents obtenus, formulaires remplis et conventions signées) : 407 472 2 chez RBC Nassau (Comprehensive Investor Services).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette les objections aux demandes 20 a) i et ii</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

20 a) iii	<p>Les documents d'ouverture du compte suivant (documents obtenus, formulaires remplis et conventions signées) : 290113 Cardinal International chez Royal Trust Corporation of Canada, Londres.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 55 à 57</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>Royal Trust Corporation of Canada, Londres, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
20 a) iv	<p>Les documents d'ouverture du compte suivant (documents obtenus, formulaires remplis et conventions signées) : 801 250 1 et 800 369 1 Olympus United Bank &amp; Trust chez Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St-Michael.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande qui réfère à Olympus United Bank &amp; Trust répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance et ce, même si la démarche inclut la tierce partie, Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St.Michael.</p>
20 b) i	<p>Les documents obtenus et formulaires remplis à l'occasion des révisions annuelles ou périodiques : 404 444 2 Mosaic Composite Limited (Composite Limited et Norshield Composite Limited) chez RBC Nassau.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 58 à 60</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p>
20 b) ii	<p>Les documents obtenus et formulaires remplis à l'occasion des révisions annuelles ou périodiques : 407 472 2 Comprehensive Investor Services chez RBC Nassau.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette les objections aux demandes 20 b) i et ii</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

20 b) iii	<p>Les documents obtenus et formulaires remplis à l'occasion des révisions annuelles ou périodiques : 290113 Cardinal International chez Royal Trust Corporation of Canada, Londres.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 55 à 57</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>Royal Trust Corporation of Canada, Londres, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
20 b) iv	<p>Les documents obtenus et formulaires remplis à l'occasion des révisions annuelles ou périodiques : 801 250 1 et 800 369 1 Olympus United Bank &amp; Trust chez Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St-Michael.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande qui réfère à Olympus United Bank &amp; Trust répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance et ce, même si la démarche inclut la tierce partie, Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St.Michael.</p>
20 c) i	<p>Les états financiers et autres informations financières obtenus de temps à autre par chacune de ces succursales / entités / filiales RBC auprès de chacune de ces clientes : 404 444 2 Mosaic Composite Limited (Composite Limited et Norshield Composite Limited) chez RBC Nassau.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 58 à 60</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p>
20 c) ii	<p>Les états financiers et autres informations financières obtenus de temps à autre par chacune de ces succursales / entités / filiales RBC auprès de chacune de ces clientes : 407 472 2 Comprehensive Investor Services chez RBC Nassau.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette les objections aux demandes 20 c) i et ii</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

20 c) iii	<p>Les états financiers et autres informations financières obtenus de temps à autre par chacune de ces succursales / entités / filiales RBC auprès de chacune de ces clientes : 290113 Cardinal International chez Royal Trust Corporation of Canada, Londres.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 55 à 57</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>Royal Trust Corporation of Canada, Londres, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
20 c) iv	<p>Les états financiers et autres informations financières obtenus de temps à autre par chacune de ces succursales / entités / filiales RBC auprès de chacune de ces clientes : 801 250 1 et 800 369 1 Olympus United Bank &amp; Trust chez Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St-Michael.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande qui réfère à Olympus United Bank &amp; Trust répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance et ce, même si la démarche inclut la tierce partie, Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St.Michael.</p>
20 d)	<p>La ou les correspondances ayant précédé et suivi la lettre P-85 (onglet 23) entre Stephen Hancock de Cardinal International et Rober Blissett de RBC Dominion U.S.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 14 à 19</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 76 à 96</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

20.1 a)	<p>États de comptes du compte 404-444-2 de Norshield Composite Limited (puis Composite Limited et Mosaic Composite Limited) auprès de RBC Dominion Nassau de juillet 1999 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 51 et 58 à 60</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance. Il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette ou hors de proportion.</p>
20.1 b)	<p>Les états de comptes du 407-472-0 de Comprehensive Investor Limited auprès de RBC Dominion Nassau de janvier 2001 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance, et ce, même si ces états de compte se situent chez RBC Dominion Nassau.</p>
20.1 c)	<p>Les états mensuels des comptes 801-250-1 et 800-369-1 de Olympus United Bank &amp; Trust (anciennement First Horizon Bank) auprès de Royal Bank of Canada, Private Banking Centre, St-Michael de janvier 2001 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 63</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande qui réfère à Olympus United Bank &amp; Trust répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance et ce, même si la démarche inclut la tierce partie, Royal Bank of Canada, Private Banking Center, St.Michael.</p>

20.1 e)	<p>Les états du compte 290113 de Cardinal International Corporation Ltd. auprès de Royal Trust Corporation of Canada, London U.K., de janvier 2001 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 55 à 58</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>Royal Trust Corporation of Canada, Londres, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
20.1.1 a)	<p>Les réquisitions de transferts données par Mosaic Composite Limited (compte 404 444 2) à la RBC Nassau pour des virements aux entités GXM, GXC, Globe-X Enhanced Yield Fund, Globe-X International, Globe-X Asset Appreciation et Comprehensive Investor Services Limited juillet 1999 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 58 à 60</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
20.1.1 b)	<p>Les réquisitions de transferts données par Olympus United Bank &amp; Trust (compte 801 250 7) à RBC St-Michael pour des virements au bénéfice de Comprehensive Investor Limited (compte 401 472 0, RBC Nassau) de janvier 2001 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 64</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

20.1.1 c)	<p>Les réquisitions de transferts données par Olympus United Bank &amp; Trust (compte 800 369 1) à RBC St-Michael pour des virements au bénéfice de Cardinal International (compte 290113, Royal Trust Corporation of Canada, Londres) de janvier 2001 à juin 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 61 à 64</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
20.1.1 e)	<p>Les réquisitions de transferts données par Cardinal International (compte 290113) à la Royal Trust Corporation, Londres, pour des virements au compte Alternative Asset Group (920-1-033363) à la RBC de juin 2002 à octobre 2003.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 55 à 58</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 104 à 127</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>Royal Trust Corporation of Canada, Londres, n'est pas partie aux procédures. La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
20.2 a)	<p>Documents de souscriptions pour chacune des souscriptions de parts par RBC Dominion US dans les fonds Uninvest Tactical Trading Fund Ltd et Uninvest Managed Futures Fund I Ltd.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65, 66, 68 et 69</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 à 136</p>
20.2 b)	<p>Les dossiers de recherches faites par RBC Dominion US sur chacun de ces fonds avant d'y investir, incluant les états financiers et autres informations financières.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65, 66, 68 et 69</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 et 136</p>
20.2 c)	<p>Les résolutions autorisant RBC et Dominion US à souscrire aux parts de ces fonds.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65, 66, 68 et 69</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 à 136</p>

20.2 d)	<p>Les confirmations reçues par Dominion US pour chacune de ces souscriptions.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65, 66, 68 et 69</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 à 136</p>
20.2 e)	<p>Les rapports de valeur nette périodiques et états de comptes reçus par Dominion US pendant toute la période de détention de ces parts.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65, 66, 68 et 69</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 à 136</p>
20.2 f)	<p>Les formulaires de rachats (redemptions) soumis par Dominion US pour chacune de ces parts.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 65, 66, 68 et 69</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 à 136</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette les objections aux demandes 20.2 a) à f)</p> <p>Ces demandes répondent aux principes énoncés à la section Le Droit et se situent dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insèrent dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
25 a)	<p>(...) Les politiques et procédures, autres que celles déjà communiquées le cas échéant, approuvées par le Group Risk Management fonction de 1998 à 2005, relativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. À la prévention du blanchiment d'argent;</li> <li>ii. Aux risques de crédit;</li> <li>iii. Aux risques opérationnels;</li> <li>iv. Aux risques réputationnels.</li> </ul> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 6 à 9</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 128 à 134</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance. Il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette ou hors de proportion.</p>

<p>25 b) (2<sup>ième</sup> partie)</p>	<p>(...) Le Code of Conduct auquel étaient soumis Mike Prud'homme et M. E. Newton (RBC Nassau), et Kevin A. Kelly (RBC Dominion Nassau) entre 1999 et 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 6 à 9</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 135 à 136</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance. Il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette ou hors de proportion.</p>
<p>30.2 a)</p>	<p>(...) La ou les listes des circulaires de la banque en vigueur de 1999 à 2005, avec clé de classement permettant d'identifier les catégories et les sujets traités par lesdites circulaires, dans le but de formuler, à partir de cette liste, une demande ciblée de communication des circulaires jugées pertinentes par la demanderesse.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 26 à 31</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphes 128 à 134</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
<p>30.2 d)</p>	<p>Les Credit Guidelines, dont il est fait mention à l'article A.14.3 des Authorities (onglet 32), tel que modifié entre 1995 et 2005 le cas échéant.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : N/A</p> <p>Plan d'argumentation en défense : à l'étude</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

30.3 a)	<p>Des documents attestant des approbations des amendements apportés au Master Agreement P-29 (onglet 30) (incluant le Schedule), le cas échéant.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Page 32</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphe 66</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
30.3 a.1)	<p>Des documents attestant de l'approbation par RBC des amendements au Master Agreement effectués par le biais de la Section 11 (Amendment to Master Agreement et Limitation on Early Termination) du Confirmation P30.1. (onglet 31).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Page 32</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphe 66</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
30.5 c)	<p>Des états financiers de RBC Dominion US de 1999 à 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Page 31</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphe 66</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal maintient l'objection.</p> <p>La demande constitue une recherche à l'aveuglette, non nécessaire et qui excède le cadre juridique autorisé.</p>
30.6 b.1)	<p>Les documents attestant des amendements ou modifications à l'article A9.5.2 des Autorités entre 1995 et 2005.</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 31 à 34</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphe 66</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>

30.6 c)	<p>La politique fixant la limite de ratio de levier indiqué au « Transaction Exception Request : Norshield Leveraged Option » (pièce P-91, Onglet 35).</p> <p>Plan d'argumentation en demande : Pages 31 à 34</p> <p>Plan d'argumentation en défense : paragraphe 66</p> <p><b>Décision</b> : Le Tribunal rejette l'objection</p> <p>Cette demande répond aux principes énoncés à la section Le Droit et se situe dans le cadre du recours autorisé et, plus particulièrement, s'insère dans la trame des transactions alléguées dans la requête introductive d'instance.</p>
---------	---

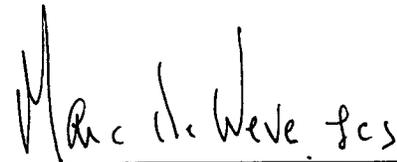
[20] Il n'y a pas lieu, à ce stade des procédures, à ordonner le remboursement par la demanderesse des frais administratifs et légaux encourus pour donner réponse à ces demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **MAINTIENT** les objections quant aux demandes 1 et 2 b), 1 et 2 b.1), 1 et 2 b.2), 15.1 b), 15.1 c), 20 a) iii, 20 b) iii, 20 c) iii, 20.1 e), 20.1.1 e), 30.2 a), 30.3 a), 30.5 c),

[22] **REJETTE** les objections quant aux demandes 3 a) i) à vii) et 3 a) viii et ix, 3b) à 3 i), 3 n) i et 3 n) ii, 13 b) i, 15.1 f), 15.2 a), 15.2 b), 15.2 c), 20 a) i, 20 a) ii, 20 a) iv, 20 b) i, 20 b) ii, 20 b) iv, 20 c) i et ii, 20 c) iv, 20 d), 20.1 a), 20.1 b), 20.1 c), 20.1.1 a), 20.1.1 b), 20.1.1 c), 20.2 a) à f), 25 a), 25 b) (2<sup>ième</sup> partie), 30.2 d), 30.3 a.1), 30.6 b.1), 30.6 c), et **ORDONNE** aux défenderesses de répondre à ces demandes dans un délai de 90 jours à compter des présentes;

[23] **FRAIS À SUIVRE** le sort du litige.



MARC DE WEVER, J.C.S.

Me Normand Painchaud et Me Vincent Blais-Fortin  
Sylvestre Painchaud et associés  
Procureurs de la demanderesse

Me Sylvain Lussier et Me Frédéric Plamondon  
Osler, Hoskin & Harcourt  
Procureurs des défenderesses

Dates d'audition : 12, 13 et 14 février 2018